

Établissement du certificat de décès

Demande de paiement du forfait infirmier(ère)

Article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales, les décrets n°2025-370 et n°2025-371 du 22 avril 2025 et arrêté du 26 juin 2025.

(Pour le règlement du forfait, veuillez adresser ce formulaire à votre caisse de rattachement et joindre un relevé d'identité (IBAN), si vous ne l'avez pas déjà fait.)

Personne décédée et assuré(e)

(Indiquez les éléments dont vous disposez)

Personne décédée

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Numéro d'immatriculation

Date de naissance

Assuré(e) (à remplir si la personne décédée n'est pas l'assuré(e))

Nom et prénom

(Nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

Numéro d'immatriculation

Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e), certifie avoir procédé à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès de la personne désignée ci-dessus,

Le (indiquez la date)

(et l'heure)

H

MN

À son domicile (précisez l'adresse)

(code postal)

(commune)

Identification de l'infirmier et de la structure dans laquelle il exerce

Le titulaire

Nom et prénom

N° RPPS

Identifiant

Le remplaçant

(Le cas échéant)

Nom et prénom

N° RPPS

Identifiant

Raison sociale

Adresse

N° structure

(INESS ou SIRET) AM, F

Date de la demande

Signature

IMPORTANT

La prise en charge des frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement de ce certificat concerne les décès non-violents de personnes majeures, survenu au domicile de la personne décédée, y compris dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ou lorsque la personne résidait dans un établissement social ou médico-social. Elle s'applique aux infirmiers diplômés d'État volontaires mentionnés à l'article L. 2223-42 du Code général des collectivités territoriales, aux décrets n°2025-370 et n°2025-371 du 22 avril 2025 et arrêté du 26 juin 2025.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et suivants du Code pénal, article L. 114-17-1 du Code de la sécurité sociale).

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de votre organisme d'assurance maladie. Pour en savoir plus, rendez-vous sur la page protection des données du site www.ameli.fr En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés.